

EN Geo Consult sàrl 3. rue Henri Tudor L-5366 Munsbach

Référence : D3-24-0095 Dossier suivi par : Sofie Buyckx Tél.: (+352) 247-86874

E-mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le

18 DEC. 2024

Objet: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Wincrange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 29 octobre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » élaboré en date du 11 juin 2024 par le bureau d'études EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-24-0095

Projet « Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser »

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	-
Administration de l'environnement	oui	25/11/2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	26/11/2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	20/11/2024
Service géologique de l'Etat	oui	28/11/2024
Administration communale de Wincrange	oui	19/11/2024



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau



Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », une étude hydrogéologique est à réaliser pour déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du forage. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage se situe à proximité d'autres forages exploités (codes national FCP-601-110 et FCP-601-73). L'incidence de ce forage sur ces forages et leur effet cumulé sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives au forage envisagé (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site que l'analyse de sites alternatifs) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable,



qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité directe, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Vu la localisation du projet au sein de la zone Natura 2000 LU0002002 « Vallée de la Tretterbach et affluents de la frontière à Asselborn », il est demandé de vérifier si les prémisses de l'évaluation sommaire des incidences du projet selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (document établi par EN Geo Consult en date du 20/08/2024) sont encore valables, et le cas échéant de mettre à jour le document.

3.3. Terres, sol

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ciaprès pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.







Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe

V/Réf.: D3-24-0095 N/Réf.: 84bx740fa

Dossier traité par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 2 2 NOV. 2024

L-1499 Luxembourg

Concerne:

EIE - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE

(scoping);

Projet: Forage pour l'approvisionnement en eau à Troine

Maître d'ouvrage : Monsieur Georges SCHOLTES

Madame, Monsieur,

Par courrier du 4 novembre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN Geo Consult s.à r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE-Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard HOFMANN Responsable d'unité



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 6 NOV. 2024

Direction

Référence: EAU/EIE/24/0065 - scoping

Votre référence : D3-24-0095

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél.: 24750 - 920

E-mail: autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 2 5 NOV. 2024

Objet:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Troine sur le territoire de la commune de Wincrange.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 2 septembre 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

À moins de 1 km du forage projeté se trouvent les forages privés FCP-601-110 et FCP-601-73. Un rapport environnemental est par conséquent à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage projeté et évaluer l'effet cumulatif des prélèvements et l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique doit être réalisée et doit comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le piézomètre précité ainsi que dans le forage FCP-601-73 pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais;
- l'évolution du niveau de la nappe dans le forage de reconnaissance et dans le piézomètre précités sont à suivre pendant au minimum une année;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé ;

- une prise de position sur l'impact des prélèvements sur l'aquifère.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme);
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel et du rayon d'influence du nouveau forage.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalle Lysiak
Directice adjointe



À Monsieur le Ministre Serge WILMES c/o Madame Sofie BUYCKX Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 18 NOV. 2024

Référence INRA : 0502-AU/24.5857 Référence du MECB : D3-24-0095

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Évaluation du projet « Förderung von Grundwasser als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Troine sur le territoire de la commune de Wincrange Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 04 novembre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport de l'EIE. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans le chapitre 2.4., le projet en question ne se situe pas en-dehors de la zone d'observation archéologique (ZOA). Il se situe dans la sous-zone de la ZOA, qui fait partie de la ZOA. Par conséquent, l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) a procédé à l'évaluation de l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique. Suite à cette évaluation, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALENS

Directeur





Administration des ponts et chaussées

N.réf.: RC * GEO * - 20240022

V. réf.: D3-24-0095



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 8 NOV. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Service procédures et planification

4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Förderung von Grundwasser in Troine als Wasser-

versorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », sur le territoire de la

commune de Wincrange

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport

d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 4 novembre 2024, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Förderung von Grundwasser in Troine als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser» du 11 juin 2024, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels, et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 130 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites globalement de manière correcte. Cependant, le rapport mentionne des forages-captages existants qui se trouvent respectivement à 730 mètres au sud-ouest et à 900 mètres au nord-ouest du forage-captage prévu, sans qu'il ne précise quelles pourraient être les incidences de l'extraction d'eau souterraine prévue sur les ouvrages existants.

Il me semble que pour être complet, le rapport sur les incidences devra préciser dans quelle mesure les niveaux d'eau statiques, les débits maxima et les volumes exploitables des forages existants pourraient être diminués du fait de l'exploitation du nouveau forage-captage.

Par ailleurs, il y a lieu d'informer le requérant que dans la région donnée, des analyses récentes ont révélé des concentrations naturelles en certains métaux lourds dans les eaux souterraines dépassant les normes de potabilité, notamment en nickel et en manganèse. Il est donc recommandé de faire vérifier les concentrations en métaux lourds nocifs avant d'utiliser cette eau pour l'abreuvage du bétail.

Il est à noter également que le requérant n'a pas utilisé la carte géologique la plus récente disponible. En effet, cette région est couverte par une nouvelle édition de la carte géologique (Feuille n° 1, Troisvierges) publiée en décembre 2018 et disponible sur le site web

www.geologie.lu. Cette carte remplace en partie celle de 1948 par Michel Lucius. Il faut cependant admettre que pour le dossier en question, cela ne change quasiment rien aux conclusions concernant la géologie et l'hydrogéologie.

En ce qui concerne les aspects plus formels de la demande, il est à noter que l'origine de la coupe géologique présentée à l'annexe 3 "Auszug aus der geologischen Karte " n'est pas indiquée. Dans l'intérêt de la retraçabilité des informations et du respect des droits d'auteur, le requérant est prié de mentionner clairement l'origine des documents en relation avec cette affaire.

Finalement, les observations géologiques étant éparses dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.

Robert Colbach

Chargé d'études dirigeant, géologue

ADMINISTRATION COMMUNALE

Wincrange, le 12 novembre 2024



27, Haaptstrooss L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe

L-1499 LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

1 9 NOV. 2024

25321

V.réf.: D3-24-0095

Concerne:

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Troine sur le territoire de la commune de Wincrange

Madame, Monsieur,

Me référant à votre courrier du 04 novembre 2024, réf. D3-24-0095, relatif au projet mentionné sous rubrique, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, Monsieur Georges Scholtes de Troine, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,

Lucien MEYERS

